

**De :** [Florence Hocq](#)  
**À :** [receptionjugt@soquij.qc.ca](mailto:receptionjugt@soquij.qc.ca)  
**Cc :** [REDACTED]  
**Objet :** 15 décisions  
**Date :** 11 juillet 2024 13:07:25

---

Bonjour,  
J'ai déposé 15 décisions sur Filezilla.  
Merci et bonne journée  
*Florence Hocq*  
Technicienne en droit

Secrétariat général et direction des affaires juridiques  
Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est,  
Bureau 2.36  
Québec (Québec ) G1R 5S9  
Tél : 418 528-7741 poste 51211  
Télécopieur : 418 529-3102  
[Florence.hocq@cai.gouv.qc.ca](mailto:Florence.hocq@cai.gouv.qc.ca)

**De :** [Florence Hocq](#)  
**À :** [receptionjugt@soquij.qc.ca](mailto:receptionjugt@soquij.qc.ca)  
**Cc :** [REDACTED]  
**Objet :** 15 décisions  
**Date :** 16 juillet 2024 09:27:55

---

Bonjour,  
J'ai déposé 15 décisions sur Filezilla.  
Merci et bonne journée  
*Florence Hocq*  
Technicienne en droit

Secrétariat général et direction des affaires juridiques  
Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est,  
Bureau 2.36  
Québec (Québec ) G1R 5S9  
Tél : 418 528-7741 poste 51211  
Télécopieur : 418 529-3102  
[Florence.hocq@cai.gouv.qc.ca](mailto:Florence.hocq@cai.gouv.qc.ca)



## COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

**Dossier :** 1033096-J  
**Date :** Le 22 mai 2024  
**Membre :** M<sup>e</sup> Geneviève Ouimet

**PATRICIA ELEMENT**

Demanderesse

c.

**HÉMA-QUÉBEC**

Organisme

---

### DÉCISION

---

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

#### APERÇU

[1] Dans le cadre d'un conflit de travail, madame Patricia Element s'adresse à son ex-employeur, Héma-Québec (l'organisme), afin d'obtenir une copie du courriel qu'elle a reçu du Chef de la planification et de l'affectation de la main-d'œuvre le 3 décembre 2020 à 11 h 17<sup>2</sup>. Le courriel recherché contient une pièce jointe, à savoir une description du poste de Coordonnateur à la planification et à l'assignation de la main-d'œuvre.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

<sup>2</sup> Demande d'accès du 7 juillet 2023.

[2] En l'absence de réponse de l'organisme, la demanderesse transmet une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission)<sup>3</sup>.

[3] L'organisme répond à la demande d'accès de la demanderesse et lui transmet :

- le courriel qui lui a été acheminé le 3 décembre 2020 à 11 h 17, dans son format Outlook d'origine;
- la pièce jointe au courriel comportant des modifications effectuées en mode « suivi des modifications », dans son format Word original<sup>4</sup>.

[4] Insatisfaite, la demanderesse maintient sa demande de révision.

[5] Considérant la nature du litige, la Commission avise les parties que la demande de révision sera traitée par écrit et fixe un échéancier afin de recevoir leurs observations<sup>5</sup>.

[6] La demanderesse soutient que les documents reçus ne sont pas les documents d'origine et souhaite :

[...] recevoir le courriel du 3 décembre 2020 à 11h17 sans modification pour le fichier Word pour la description de tâches original pour le poste de coordonnateur de la planification de la main-d'œuvre depuis mai 2017;<sup>6</sup>

[7] L'organisme soutient avoir répondu à la demande d'accès de la demanderesse en lui transmettant les documents recherchés dans leur format original et demande à la Commission de cesser l'examen de la demande en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès puisque la demande de révision est maintenant sans objet.

[8] Quant à elle, la demanderesse souhaite que la Commission procède à l'examen de sa demande de révision et soulève que le retard de communication des documents et des modifications par l'organisme pourrait constituer des infractions en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'accès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[9] Y a-t-il lieu de cesser d'examiner la présente demande de révision?

---

<sup>3</sup> Demande de révision datée du 28 juillet 2023.

<sup>4</sup> Réponse à la demande d'accès du 27 octobre 2023.

<sup>5</sup> Correspondance de la Commission datée du 29 janvier 2024.

<sup>6</sup> Observations de la demanderesse, p. 4.

**ANALYSE****Y a-t-il lieu de cesser d'examiner la présente demande de révision?**

[10] La Commission conclut qu'il y a lieu de cesser d'examiner la présente affaire. Voici pourquoi.

[11] En vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès, la Commission peut cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

[12] La Commission a procédé à une analyse attentive des observations et documents reçus de chacune des parties.

[13] La Commission conclut que l'organisme a démontré avoir répondu à la demande d'accès de la demanderesse en lui transmettant le courriel du 3 décembre 2020 à 11 h 17 et la pièce y étant jointe dans leur format d'origine.

[14] Les doutes soulevés par la demanderesse à l'égard du format d'origine de la pièce jointe ne constituent pas des éléments de preuve probants permettant à la Commission de conclure autrement.

[15] Par ailleurs, tout comme la demanderesse, la Commission constate que la réponse à la demande d'accès a été transmise hors délai. Toutefois, cette situation ne relève pas d'une décision sur une demande de révision soumise à la section juridictionnelle.

[16] Le courriel du 3 décembre 2020 à 11 h 17 et sa pièce jointe étant transmis à la demanderesse, la Commission n'a plus d'intervention utile à faire.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[17] **CESSE** d'examiner la demande de révision.

**Geneviève Ouimet**  
Juge administrative

BEUVAIS TRUCHON, AVOCATS  
(M<sup>e</sup> Alexandra B. Lapointe)  
Procureurs de l'organisme

Date de délibéré : 18 avril 2024



## COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

**Dossier :** 1033096-J  
**Date :** Le 18 juin 2024  
**Membre:** M<sup>e</sup> Geneviève Ouimet

**PATRICIA ELEMENT**

Demanderesse

c.

**HÉMA-QUÉBEC**

Organisme

---

### DÉCISION EN RECTIFICATION

---

DEMANDE EN RECTIFICATION à la suite d'une décision rendue le 22 mai 2024 dans le cadre d'une révision en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup>.

#### **APERÇU**

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin de requérir la rectification de la décision qu'elle a rendue le 22 mai 2024<sup>2</sup>.

[2] La demanderesse requiert que le premier paragraphe de l'aperçu soit modifié afin d'y apporter des précisions sur les dossiers devant le Tribunal administratif du travail, que la date du délibéré soit remplacée par celle du 9 avril 2024, que les paragraphes 11, 12 et 13 soient rayés ou supprimés et que le paragraphe 14 de même que les conclusions de la décision soient rectifiés.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

<sup>2</sup> Demande conforme reçue le 12 juin 2024, demande non conforme datée du 5 juin 2024.

[3] Au surplus, la demanderesse laisse entendre que la décision ne contient qu'une version, soit celle de l'organisme<sup>3</sup>, et qu'elle ne tient pas compte de ses arguments à l'égard du fait que la demande formulée par l'organisme en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès aurait dû être rejetée, puisque l'organisme ne l'a pas faite dans le délai applicable au traitement de la demande d'accès en vertu des articles 47 et 98 de la Loi sur l'accès<sup>4</sup>.

### **QUESTION EN LITIGE**

[4] La décision rendue le 22 mai 2024 doit-elle être rectifiée?

### **ANALYSE**

#### **La décision rendue le 22 mai 2024 doit-elle être rectifiée?**

[5] La Commission conclut qu'il n'y pas lieu de rectifier la décision rendue le 22 mai 2024. Voici pourquoi.

[6] En vertu de l'article 142.1 de la Loi sur l'accès, la Commission peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle :

142.1. La décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue; il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

---

<sup>3</sup> Paragraphes 6 et 7 de la Demande en rectification.

<sup>4</sup> Paragraphe 10 de la Demande en rectification et argumentaire tiré du point 6 à la page 6 des observations reçues de la demanderesse dans le cadre du traitement sur dossier.

[7] La Commission ne décèle aucune erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle dans sa décision du 22 mai 2024.

[8] Au surplus, la Commission considère s'être prononcée sur l'entièreté de la demande de révision, et ce, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur l'accès.

[9] Il y a lieu de passer en revue chacune des demandes en rectification formulées par la demanderesse.

### **Rectification du paragraphe 1**

[10] La demanderesse souhaite modifier le contenu du premier paragraphe de la décision comme suit :

- Remplacer « Dans le cadre d'un conflit de travail » par « Dans le cadre des dossiers au Tribunal administratif du travail et des dates d'audiences communes retenues les 11 septembre 2023, 1er février 2024, 2 février 2024, le 18 mars 2024 et le 20 et 23 septembre 2024 »;
- Ajouter « de monsieur François Malo » à la suite de « copie du courriel qu'elle a reçu de »;
- À la suite de « 11h17 », ajouter « qui est un des 2 supérieurs immédiats de madame Patricia Element ».

[11] Bien qu'elle propose une réécriture de l'exposé des faits, la demanderesse ne fait état d'aucune erreur matérielle.

[12] Pour ce motif, la Commission n'entend pas donner suite à cette demande en rectification.

### **Rectifier la date du délibéré à la page 4 de la décision**

[13] La demanderesse requiert que la date de délibéré du 18 avril 2024 soit remplacée par celle du 9 avril 2024 conformément à l'échéancier fixé par la Commission<sup>5</sup>.

[14] En effet, bien que l'échéancier fixé par la Commission devait lui permettre de prendre le dossier en délibéré à compter du 9 avril 2024, la Commission n'a

---

<sup>5</sup> Correspondance adressée aux parties datées du 29 janvier 2024 et fixant un échéancier pour le traitement du dossier sans qu'il soit nécessaire de procéder à une audition.

reçu livraison des observations de la demanderesse qu'en date du 18 avril 2024, tel qu'il appert de l'outil de repérage des envois Xpresspost disponible sur le site web de Poste Canada<sup>6</sup>.

[15] Ayant reçu les observations et la réplique de l'organisme, la Commission a débuté son délibéré à la réception des observations de la demanderesse, soit le 18 avril 2024.

[16] Pour ce motif, la Commission n'entend pas donner suite à cette demande en rectification.

[17] Par conséquent, il n'y a pas lieu de rectifier la date de délibéré.

**Rayer/supprimer les paragraphes 11,12,13 de la décision**

[18] La demanderesse requiert que soient rayés ou supprimés les paragraphes suivants :

[11] En vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès, la Commission peut cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

[12] La Commission a procédé à une analyse attentive des observations et documents reçus de chacune des parties.

[13] La Commission conclut que l'organisme a démontré avoir répondu à la demande d'accès de la demanderesse en lui transmettant le courriel du 3 décembre 2020 à 11 h 17 et la pièce y étant jointe dans leur format d'origine.

[19] La demanderesse précise que la décision rendue ne contient que la version de l'organisme, qu'elle n'a pas reçu le code d'accès au dossier sécurisé afin d'y déposer ses observations écrites et que la soussignée ne pouvait écrire les paragraphes 11, 12 et 13 de la décision en raison des procédures devant le Tribunal administratif du travail et de son droit d'être entendu.

[20] Il y a lieu de préciser que la Commission a décidé de traiter le dossier sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une audition conformément à l'article 140 de la Loi sur l'accès.

[21] La Commission a fixé un échéancier afin de recevoir les observations des parties.

---

<sup>6</sup> Envoi Xpresspost portant le numéro de repérage : 0100638849983193, Annexe 1.

[22] Aucun accès n'a été accordé au système de dépôt de documents de la Commission, puisque cette plateforme est habituellement utilisée pour les audiences et non pour les dossiers traités par écrit.

[23] La Commission a considéré l'ensemble des observations reçues, incluant celles de la demanderesse.

[24] La Commission n'a pas retenu l'argument de la demanderesse fondé sur l'article 47 de la Loi sur l'accès, puisque l'organisme n'avait pas à l'informer de sa demande en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès à l'intérieur du délai de réponse à la demande d'accès.

[25] Quant à l'argument de la demanderesse basée sur l'article 98 de la Loi sur l'accès, la Commission précise, au paragraphe 15 de sa décision, que la transmission hors délai de la réponse de l'organisme ne relève pas d'une décision sur une demande de révision soumise à la section juridictionnelle.

[26] En l'espèce, la demanderesse ne demande pas la « rectification » de la décision rendue le 22 mai 2024, mais demande plutôt à la Commission de rendre une autre décision que celle rendue.

[27] Or, cet objectif ne peut être atteint par le biais d'une demande en rectification.

[28] Si elle le souhaite, la demanderesse peut interjeter appel d'une décision de la Commission selon les modalités prévues aux articles 147 et suivants de la Loi sur l'accès.

[29] Pour ce motif, la Commission n'entend pas donner suite à cette demande en rectification.

**Rectifier le paragraphe 14, de la décision ET rectifier la décision finale**

[30] La demanderesse ne fait référence à aucune erreur matérielle.

[31] Tout comme pour les paragraphes 11, 12 et 13 de la décision, la demanderesse semble souhaiter un résultat différent de celui obtenu.

[32] Tel que mentionné précédemment, la demande en rectification n'est pas le moyen approprié pour y parvenir.

[33] Pour ce motif, la Commission n'entend pas donner suite à cette demande en rectification.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[34] **REJETTE** la demande en rectification présentée par la demanderesse.

BEUVAIS TRUCHON, AVOCATS  
(M<sup>e</sup> Alexandra B. Lapointe)  
Procureurs de l'organisme

**Me Geneviève Ouimet**  
Juge administrative

Date de décision : 22 mai 2024